

Fiche Récapitulative : Fonctionnaire handicapé

Décembre 2024

Fonctionnaire handicapé

Départ anticipé

Pour bénéficier d'un départ anticipé « fonctionnaire handicapé », le fonctionnaire doit réunir les conditions suivantes :

- Être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % (et/ou de la reconnaissance de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 01/01/2016) ;
- Réunir un nombre de trimestres en durée d'activité cotisée en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% (et/ou la reconnaissance de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 01/01/2016).

A souligner : il n'est toutefois pas nécessaire que le taux d'incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé soit reconnu à la date de la demande ou la date d'effet de la pension.

Année de naissance	Age de départ souhaité	Durée d'activité requise
1961, 1962 1963	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 1965 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69
1967 1968 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970 1971 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71
A compter de 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72

Les conditions d'ouverture doivent être réunies **au plus tard à la veille de l'âge légal de départ.**

A souligner : les trimestres effectués après l'âge légal ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'ouverture des droits.

Modalités de calcul de pension

Des règles spécifiques existent concernant le calcul de la pension du fonctionnaire handicapé :

- La pension CNRACL n'est pas minorée pour le fonctionnaire atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% même si l'agent ne réunit pas le nombre de trimestres requis en durée d'assurance ou n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote ;
- Le fonctionnaire atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% bénéficie du minimum garanti même s'il n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ou s'il n'a pas atteint l'âge de bénéfice du minimum garanti.

Majoration de pension

Le fonctionnaire handicapé qui part à la retraite au titre du départ anticipé ou, à compter de l'âge légal d'ouverture du droit et qui remplit les conditions d'accès au dispositif de départ à la date de radiation des cadres, a droit à une majoration de pension (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24 bis).

Cette pension s'ajoute au montant brut de la pension, hors supplément de pension NBI, que la pension soit calculée sur l'indice ou le minimum garanti.

Le montant de la pension majorée est plafonné à 75% du traitement retenu pour le calcul de la pension.

La règle de calcul est la suivante

$$\frac{1}{3} \times \frac{\text{Durée en constitution}^*}{\text{Durée en liquidation}}$$

**Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services pris en compte en constitution du droit alors que le fonctionnaire était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% (ou avait la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5213-1 du Code du Travail pour les périodes allant jusqu'au 31/12/2015), par la durée des services et bonifications admise en liquidation.*

Ce taux est arrondi au centième le plus proche et appliqué au calcul de la pension.

A souligner : la majoration de pension n'est pas réversible : les ayants cause de fonctionnaires handicapés ne peuvent obtenir que la réversion de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prises en compte de la majoration de pension.